

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 10 mars 2009

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): flazasulfuron 25 %  
Formulation: WG granulés à disperser dans l'eau

### *2. Produits commerciaux*

Realchemie Flazasulfuron Numéro d'homologation suisse: D-4383  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI 004837-00/002  
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Viticulture:</b>			
vigne en production	dicotylédones annuelles, dicotylédones vivaces, monocotylédones annuelles, monocotylédones vivaces Effet partiel: chiendent	Dosage: 0.15 kg/ha Application: période de végétation, dès la 4 <sup>e</sup> année de culture	1, 2, 3, 4
vigne en production	dicotylédones vivaces Effet partiel: chardon ou cirse des champs, liseron des champs, liseron des haies	Dosage: 0.15–0.2 kg/ha Application: période de végétation, dès la 4 <sup>e</sup> année de culture	1, 2, 3, 4, 5
vigne en production	prêles (Equisetaceae)	Dosage: 0.2 kg/ha Application: juillet, août, dès la 4 <sup>e</sup> année de culture	2, 4, 5, 6

<sup>1</sup> RS 916.161

---

### **(\*) Charges et remarques**

- 1 = Un mélange avec 1080 g/ha de Glyphosate (substance active) est conseillé.
  - 2 = En mélange avec Glyphosate: tenir compte des prescriptions, mesures de précaution et des conditions d'utilisation de Glyphosate.
  - 3 = En mélange avec Glyphosate: Utilisation jusqu'à fin août au plus tard. Les parties végétales vertes et les vignes à bas système de coupe ne doivent pas être traitées.
  - 4 = Adjonction d'un mouillant conseillé, surtout dans le cas d'une application du produit seul.
  - 5 = Mention d'une repousse possible de mono- et dicotylédones vivaces.
  - 6 = Un mélange avec 1080 g/ha de Glyphosate (substance active) et l'adjonction d'un mouillant est conseillé.
- 

### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch